



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre :**

**La Ville de Mérignac**, sise 60 Avenue du Maréchal de Lattre 33700 MERIGNAC, représentée par son Maire **Alain ANZIANI** dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2020, désignée sous le terme « La collectivité »,

**d'une part**

**Et :**

**L'école primaire privée SAINTE-MARIE**, sise 46 Avenue du Général de Castelnau 33700 MERIGNAC représentée par son directeur **Sébastien DAVID**, désignée sous le terme « l'école »

**d'autre part**

### **PREAMBULE**

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Personne référente de la collectivité (tel, courriel)

Nom : RICOUL

Prénom : Cédric

Qualité : Chef du service Développement sportif

Téléphone : 06 74 11 29 00

Courriel : c.ricoul@merignac.com

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Cette convention permet de préciser les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la participation d'éducateurs sportifs dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré.

Elle définit :

- Les modalités d'interventions des personnels communaux.
- Les lieux et le matériel mis à disposition de l'école Sainte- Marie.

## **ARTICLE 2 – CADRE DE FONCTIONNEMENT**

Les interventions doivent s'inscrire dans le cadre de la programmation d'Education Physique et sportive (EPS) construite par l'école en concertation avec la Direction des Sports, assurant à chaque élève un parcours d'EPS diversifié et cohérent.

### **Responsabilité pédagogique**

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

### **Rôle des intervenants extérieurs**

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés lors de l'élaboration du projet pédagogique » (Circulaire du 06 octobre 2017)

### **Rôle du directeur d'école**

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets pédagogiques des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une

intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Un rapport sur la manière de servir de l'éducateur sportif sera établi par le directeur, une fois par an et transmis à la Direction des Sports.

Le directeur s'engage à informer la collectivité et notamment la Direction des Sports, sans délai, de tout incident qui surviendrait durant l'intervention de l'éducateur sportif.

### **Rôle de la collectivité**

La collectivité s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants sollicités (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention.

L'éducateur sportif reste sous l'autorité hiérarchique de la collectivité.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES**

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

### **Matériel**

Le matériel utilisé est fourni par les écoles sauf matériel spécifique fourni par la municipalité (ex : escrime, roller, golf, ...).

### **Concertation**

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

### **Répartition des interventions**

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes allant de la grande section au CM2.

La ville de Mérignac affecte avec son accord un éducateur sportif à l'école Sainte Marie à raison de 16 heures hebdomadaires durant 32 semaines scolaires.

Le planning des 32 semaines scolaires d'intervention sera fourni par la Direction des sports de la Ville de Mérignac à l'école Sainte Marie.

Les périodes et horaires exacts d'intervention seront fixés annuellement dans un planning annexé à la présente convention et validé par les deux parties.

### **Transports**

Dans le cadre du respect des modalités du marché conclu au titre des transports EPS, la Ville de Mérignac s'engage à assurer, au maximum, 208 transports sur les 32

semaines scolaires pour les classes bénéficiant de l'intervention de l'éducateur sportif lors des séances d'éducation physique et sportive au sein des équipements sportifs municipaux et du stade nautique.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention d'une durée d'un an fera l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années scolaires.

#### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent, après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac

Pour l'école SAINTE-MARIE

**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux-Métropole

**Sébastien DAVID**  
Directeur